

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Sourzac (24) porté par la communauté de
communes Isle Vern Salembre**

N° MRAe 2025ACNA69

Dossier KPPAC-2025-17675

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle Vern Salembre, reçu le 9 avril 2025 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourzac (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 mai 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Isle Vern Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sourzac (1 107 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 23,37 km²), approuvé le 14 avril 2008 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de permettre, en zone agricole A, le changement de destination d'un bâtiment désigné au profit des destinations suivantes : exploitation agricole et forestière, commerce et activité de service, équipements d'intérêt collectif et service public et autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ;

Considérant que le règlement écrit de la zone agricole A fixe les conditions de construction des annexes des bâtiments à usage d'habitation ; qu'il convient également de fixer des conditions pour les autres destinations nouvellement autorisées ;

Considérant que le bâtiment désigné relève de l'assainissement non collectif ; qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la disponibilité d'un exutoire adapté à proximité ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourzac (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Isle Vern Salembre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourzac (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot